



Dossiers de minime importance (72d RATC) Piscine et/ou pompe à chaleur air/eau

Les travaux de minime importance peuvent être dispensés de mise à l'enquête publique, en application des dispositions de l'article 72d RATC. La procédure est réduite à une mise en consultation publique de 10 jours et une autorisation de construire est délivrée si le projet ne donne pas lieu à une opposition pendant cette mise en consultation ou immédiatement après.

En cas d'opposition d'un tiers durant cette procédure simplifiée, il est procédé à une mise à l'enquête publique ordinaire (durée 30 jours).

Si vous êtes favorable à une procédure simplifiée au sens de l'article 72d RATC, les documents suivants doivent compléter le dossier :

- 3 exemplaires d'un plan de situation **récent** établi par un géomètre ou extrait du plan cadastral obtenu auprès du Registre foncier à Nyon.

Ce document doit mentionner en rouge :

- Emplacement et dimensions de la **piscine** avec indication de la distance par rapport à la limite de propriété.
- Emplacement de la **pompe à chaleur** avec indication du sens de rejet d'air et mention de la distance aux premières fenêtres des habitations voisines.
- 3 exemplaires du plan de coupe de la **piscine** avec toutes les cotes.
- le modèle de la **pompe à chaleur**, avec le formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur air/eau à remplir sur <https://www.fws.ch/fr/nos-services/calcul-acoustique-avec-formulaire-dattestation/>

Tous les documents doivent comporter la signature des propriétaires. S'il s'agit d'une PPE, accord et signature de l'Administrateur ou des copropriétaires obligatoires.

Le coût des travaux doit être mentionné sur une lettre d'accompagnement ou sur le formulaire, au bas de la page.

Si vous préférez, au contraire, introduire d'emblée une procédure de mise à l'enquête publique traditionnelle, nous nous tenons à votre disposition pour vous indiquer les pièces à produire, en vue de la constitution d'un dossier complet.